

VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/575

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ASSOCIATION « DOURGES ANIMATION »

Tony FRANCONVILLE, Maire de DOURGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu la demande présentée par Monsieur BLONDEAU Olivier, Président de l'Association « Dourges Animation » sollicitant l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion de la foire aux disques organisée le Dimanche 16 novembre 2025 – Espace culturel et sportif Les Palombes à DOURGES,

ARRETE

Article 1 : L'Association « Dourges Animation » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire aux disques organisée le dimanche 16 novembre 2025 de 09H00 à 18H00 – Espace culturel et sportif Les Palombes à DOURGES.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

- Boissons du premier groupe, les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Boissons du troisième groupe, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire Général de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOURGES, le 24 octobre 2025

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

